

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 977 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___977

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 977 du 19 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 977 del 19 dicembre 2022

Regeste

BRACELET ÉLECTRONIQUE, REJET DE LA DEMANDE | 79b CP, 4 al. 1 RESE

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de surveillance électronique (art. 20 al. 2 let. a LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une condamnée qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites à l'appui du recours.

E. 2

2.1.1 L'art. 79b al. 1 CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). 2.1.2 En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du RESE, qui précise les conditions découlant du droit fédéral.

L'art. 2 RESE précise que la surveillance électronique n'est admissible qu'à la condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément soit comprise entre vingt jours au minimum et douze mois au maximum (al. 1), que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est pas prise en compte dans le calcul (principe brut) (al. 2) et que, pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante (al. 3). Cette disposition codifie la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine y relative, qui prévoient que, lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être exécutées ensemble, c'est la durée totale des peines cumulées qui est déterminante ; il s'ensuit qu'il n'est pas admissible d'exiger d'exécuter séparément des peines inférieures – et donc de bénéficier des régimes plus favorables qui en dépendent – lorsque la durée totale des peines à exécuter est supérieure à douze mois (cf. TF 1B_56/2007 du 15 mai 2007 consid. 3.4 ; Koller, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 79b StGB et les références citées) ; la doctrine en déduit même que le régime de la surveillance électronique devrait être levé lorsque, en raison d'une nouvelle peine à exécuter, la durée excède douze mois (Koller, ibidem).

2.1.3 En outre, selon l'art. 4 al. 1 RESE, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique : une demande de la personne condamnée (let. a) ; pas de crainte qu'elle s'enfuie (let. b) ; pas de crainte qu'elle commette d'autres infractions (let. c) ; une autorisation de séjour en Suisse et le droit de travailler, de suivre une formation ou d'exercer une activité au sens de la lettre f 2 e phrase (let. d) ; pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66a bis CP (let. e) ; la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou tout autre occupation structurée sont réputés équivalents (let. f) ; des garanties quant au respect des conditions-cadre de la semi-détention et du règlement de l'établissement d'exécution (let. g) ; un logement fixe approprié. Il peut s'agir également d'un foyer ou d'une autre forme d'habitation institutionnalisée à long terme, pour autant que ce logement convienne pour la surveillance électronique et que la direction de l'institution y consente. En donnant ce consentement, la direction accorde en même temps à l'autorité d'exécution compétente le droit d'accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique (let. h) ; le logement fixe est équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile pour la transmission électronique des données (let. i) ; le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit et leur accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de l'EM [ndlr : Electronic Monitoring] (let. j) ; l'acceptation par la personne condamnée du plan d'exécution et de l'horaire hebdomadaire et son accord pour que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps au logement, aussi sans annonce préalable, pendant la durée de la surveillance électronique (let. k) ; l'exclusion de motifs professionnels, familiaux ou autres motifs importants qui seraient contraires à cette forme d'exécution, notamment une condamnation pour violence domestique ou pour abus sexuels d'enfants si des enfants vivent sous le même toit (let. l).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante explique avoir accumulé des amendes de stationnement durant un stage dans une entreprise à [...] de juin 2020 à janvier 2021, qu'elle n'avait pas pu les payer et qu'elle pensait recevoir un acte de défaut de biens. Elle ajoute s'être cassé la cheville, de sorte qu'elle est « en arrêt complet jusqu'au 27 novembre 2022 », indiquant qu'elle devrait

subir des séances de physiothérapie et de rééducation à l'hôpital de [...] à raison de deux séances par semaine voire plus. Enfin, elle explique à nouveau qu'elle vit seule, qu'elle a un vieux chien malade qu'elle doit sortir régulièrement et qui suit un traitement médical lourd et enfin qu'elle ne peut confier l'animal à personne car « il a peur des gens ». Elle indique enfin qu'elle a un rendez-vous à l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) à [...] le lundi 12 décembre 2022 à 15h et qu'elle vient de se faire « engager pour le 28 novembre 2022 comme maman de jour et palefrenière auprès d'une personne privée à [...] du lundi au mercredi de 8h00 à 18h30 et comme femme de ménage le vendredi de 9h à 13h chez des propriétaires de chalets VIP à [...] pour toute la durée du mois de décembre 2022 et jusqu'au 10 janvier 2023 ». Or, la recourante ne s'est pas manifestée dans le premier délai que l'OEP lui a accordé pour fournir une preuve des activités alléguées. Si elle a finalement fourni la preuve de ces deux activités dans son courriel du 16 décembre 2022, il en ressort qu'elle établit qu'elle exercera une activité professionnelle tous les vendredis de 9h à 13h comme femme de ménage (durée inconnue) à Villars pour un salaire de 50 fr. par jour ; en outre, sa future belle-sœur atteste qu'elle vient l'aider du lundi au mercredi de 8h à 19h jusqu'au 30 janvier 2023 pour un salaire de 75 fr. par semaine. Comme le relève l'OEP dans son courrier du même jour, ces activités ne couvrent pas l'entier de la période d'exécution. Dans ces circonstances, c'est à raison que l'OEP a constaté que la recourante ne remplissait pas les conditions d'octroi du régime de la surveillance électronique telles que posées aux art. 79b al. 2 let. c CP et 4 al. 1 RESE.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 11 novembre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme P._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - Direction de la prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :